



Commune de Rodilhan 2007  
Source : Service Régional de l'Archéologie  
fond de carte Scan 25 de l'IGN 2001

0 1 2 Kilomètres





## PATRIARCHE : Listing des sites archéologiques de la commune de : RODILHAN (30356)

N° de l'entité **30 356 0001** Lambert 3 X : 768600 Y : 3172425 Parcelles  
 Lieu-dit : ? ? :HC;  
 nom du site : VOIE DOMITIENNE

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
République	Haut-empire	voie

Mode de protection

N° de l'entité **30 356 0002** Lambert 3 X : 767611 Y : 3171559 Parcelles  
 Lieu-dit : PEYRE ? :ZA 20;ZA 21b;ZA 73b;  
 nom du site : PEYRE BASSE ANTIQUITE

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
République	République	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 356 0003** Lambert 3 X : 767483 Y : 3171550 Parcelles  
 Lieu-dit : PEYRE ? :ZA 20;ZA 21a;ZA 21b;ZA 68;  
 nom du site : PEYRE NEO

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Néolithique ancien	Néolithique final	village

Mode de protection

N° de l'entité **30 356 0004** Lambert 3 X : 767594 Y : 3171842 Parcelles  
 Lieu-dit : MOULIN DE L HOPITAL ? :ZA 25;  
 nom du site : MOULIN DE L HOPITAL I

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Mésolithique	Mésolithique	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **30 356 0005** Lambert 3 X : 767550 Y : 3171740 Parcelles  
 Lieu-dit : MOULIN DE L HOPITAL ? :ZA 73b;ZA 74a;  
 nom du site : MOULIN DE L HOPITAL II

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Mésolithique	Mésolithique	foyer
Mésolithique	Mésolithique	habitat

Mode de protection

N° de l'entité **30 356 0006** Lambert 2 étendu X : 768104 Y : 1870699 Parcelles  
 Lieu-dit : ? ? :  
 nom du site : CHAPELLE DE POLVERIERES

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Moyen-âge classique	Epoque moderne	chapelle
Moyen-âge classique	Epoque moderne	stèle funéraire

Mode de protection

N° de l'entité **30 356 0007** Lambert 3 X : 767611 Y : 3171559 Parcelles  
 Lieu-dit : PEYRE ? :ZA 20;ZA 21b;ZA 73b;  
 nom du site : PEYRE BASSE ANTIQUITE

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut moyen-âge	exploitation agricole

Mode de protection

N° de l'entité **30 356 0008**

Lambert 3

X : 767568

Y : 3171586

Parcelles

Lieu-dit : PEYRE

? :ZA 20;ZA 21b;ZA 73b;

nom du site :

**PEYRE BASSE**

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Bas-empire	canalisation
Haut-empire	Bas-empire	drainage
Haut-empire	Bas-empire	fossés (réseau de)
Haut-empire	Bas-empire	voie

Mode de protection

N° de l'entité **30 356 0009**

Lambert 3

X : 767550

Y : 3171740

Parcelles

Lieu-dit : MOULIN DE L HOPITAL

? :ZA 73b;ZA 74a;

nom du site :

**MOULIN DE L HOPITAL II**

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Néolithique ancien	Néolithique ancien	habitat

Mode de protection

## ANNEXE 3: Extraits de la législation relative à la sauvegarde du patrimoine archéologique:

### CODE DU PATRIMOINE (Partie Législative)

#### TITRE Ier : DÉFINITION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

##### Article L510-1

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

#### TITRE II : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

##### Article L521-1

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

##### Article L522-1

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

##### Article L522-2

Les prescriptions de l'Etat concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont motivées. Les prescriptions de diagnostic sont délivrées dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à une étude d'impact en application du code de l'environnement. Les prescriptions de fouilles sont délivrées dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic. En l'absence de prescriptions dans les délais, l'Etat est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci.

##### Article L522-3

Les prescriptions de l'Etat peuvent s'appliquer à des opérations non soumises à la redevance prévue à l'article L. 524-2. Lorsque l'intérêt des vestiges impose leur conservation, l'autorité administrative notifie au propriétaire une instance de classement de tout ou partie du terrain dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux monuments historiques.

##### Article L522-4

Hors des zones archéologiques définies en application de l'article L. 522-5, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'Etat sur le territoire de la commune.

Si l'Etat a fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut en demander la réalisation anticipée par l'établissement public institué par l'article L. 523-1 ou un service territorial. Dans ce cas, il est redevable de la redevance prévue à l'article L. 524-2.

##### Article L522-5

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

##### Article L522-6

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de la carte archéologique nationale et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits ainsi que les modalités de communication de la carte archéologique par l'Etat, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande.

### TITRE III : ARCHEOLOGIE PROGRAMMEE ET DECOUVERTES FORTUITES

#### Article L531-14 (relatif aux découvertes fortuites)

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.

#### Article L114-2 du Code du Patrimoine (Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 78 XIV a 3° Journal Officiel du 06 décembre 2004)

Les infractions relatives aux destructions, dégradations et détériorations du patrimoine sont sanctionnées par les dispositions des articles 322-1 et 322-2 du code pénal ci-après reproduits :

"Art. 322-1 - La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger." Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger."

"Art. 322-2 - L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsqu'il n'en est résulté que lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :

"1° Destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

"2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique ;

"3° Un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ou un objet conservé ou déposé dans un musée de France ou dans les musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ;

"4° Un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.

"Dans le cas prévu par le 3° du présent article, l'infraction est également constituée si son auteur est le propriétaire du bien détruit, dégradé ou détérioré."

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.

#### Article R111-4 du Code de l'Urbanisme (Décret N° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme journal officiel du 6 janvier 2007)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.